

Maisons-Alfort, le 19 juin 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'autorisation d'essai d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,3(4)- β -glucanase sur les canards

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 2 juin 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 mai 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur la demande d'essai terrain d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,3(4)- β -glucanase sur les canards.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 26 mai 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

L'additif de la catégorie des enzymes, composé d'un mélange d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,3(4)- β -glucanase est actuellement autorisé pour le poulet, la poule pondeuse, le dindon et le porc à la dose de 100 unités d'endo-1,3(4)- β -glucanase et de 70 unités d'endo-1,4- β -xylanase par kilogramme d'aliment complet. Il a donc fait la démonstration de son efficacité et de sa sécurité pour l'animal cible, le consommateur humain et l'environnement.

L'efficacité de l'additif sur les performances des animaux devrait être étudiée dans deux essais, l'objectif de ces derniers étant de comparer les résultats obtenus pendant une période de trois mois pendant laquelle les animaux reçoivent l'additif avec les trois mois précédents, période pendant laquelle les animaux ne reçoivent pas d'additif.

Il semblerait plus approprié que le protocole expérimental comprenne un lot témoin contemporain des animaux qui reçoivent l'additif que deux lots (l'un témoin, l'autre supplémenté) qui se succèdent dans le temps.

Considérant que les conclusions de l'évaluation des risques pour le consommateur de l'utilisation de cet additif chez le poulet, la poule pondeuse, le dindon sont transposables au canard, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'essai d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,3(4)- β -glucanase sur les canards, qui lui a été soumise.